



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Ordonne une Diminution sur les
Pieces de Vingt sols & de Dix sols.*

Du 10. Decembre 1719.

Extrait des Registres au Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, les Arrests intervenus au sujet de la Diminution des Louïs d'Or & des Ecus, demis & quarts de la Fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. Sa Majesté a jugé qu'il convenoit d'indiquer une diminution sur les Pieces de Vingt

A

4

fols. & de Dix fols de la mesme Fabrication; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'à commencer au premier Janvier prochain, les Pieces de Vingt fols de ladite Fabrication n'auront cours dans le Commerce que pour Dix-huit fols, Et les Pieces de Dix fols pour neuf; Et qu'au premier Fevrier suivant lesdites Pieces demeureront reduites; Sçavoir celles de Vingt fols à Dix-sept fols, Et les Pieces de Dix fols à Huit fols six deniers, Sur lequel pied elles auront cours dans le Commerce & par tout ailleurs, jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté ordonné. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dixième jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendans & Commis-

fares départis pour l'Execution de nos ordres dans
 le Provinces & Generalitez de nostre Royaume;
 SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces
 presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit
 foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous
 le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy
 donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour
 les causes y contenuës : Commandons au premier
 nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis, de signifier
 ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que person-
 ne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execu-
 tion tous Actes & Exploits necessaires sans autre per-
 mission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre
 Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux
 Copies dudit Arrest & des presentes collationnées
 par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires,
 foy soit ajoûtée comme aux Originiaux. CAR TEL
 EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le dixième
 jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens dix-
 neuf, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé*
 LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte
 de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present.
Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le
 Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme
 & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le quatorzième
 jour de Decembre mil sept cens dix-neuf. Signé* GUEUDRÉ.